

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE DREUX

ARRÊTÉ N°ARR2023-713

**TAXI**

**Cession d'une autorisation de stationnement (ADS) TAXI,  
délivrée avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014**

Le Maire de la ville de Dreux,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-33 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi du 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRLP-BER 17/12-45 fixant la composition locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 04 avril 2016 fixant le nombre à 20 les autorisations de stationnement de taxis sur la commune ;

**VU** la cession de l'autorisation de stationnement n° 13 de Monsieur Patrick SANCHEZ (SARL Taxi Chaudonnais) à compter du 09 mars 2020 ;

**VU** la demande présentée le 10 août 2023 par Monsieur Christopher GUIBERT (Caly Taxi) demeurant au 21, route de Toisley – 27 650 Mesnil sur l'Estrée en vue d'exploiter une autorisation de stationnement de taxi sur le territoire de la commune à la suite de la cession de Monsieur Patrick SANCHEZ (Taxi Chaudonnais) ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Christopher GUIBERT (Caly Taxi), né le 26 janvier 1984, domicilié au 21, route de Toisley – 27 650 Mesnil-sur-l'Estrée est autorisé à exploiter un véhicule taxi sur le territoire de la commune de Dreux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°13.

Le véhicule « taxi » est immatriculé sous le n°EC-650-YV.

Marque du véhicule : BMW.

Modèle du véhicule : Série 3.

**Article 2 :** Les emplacements de stationnement du véhicule taxi sont situés dans l'immédiat, Place des FFI et Place Mésirard à Dreux. Le conducteur ne pourra stationner, dans l'attente de la clientèle, en dehors de ces emplacements. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

**Article 3 :** Tout changement de véhicule fera l'objet d'un nouvel arrêté.

**Article 4\_:** Le conducteur de taxi est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur taxi.

**Article 5 :** Lorsque le conducteur de taxi cesse d'exercer son activité, il doit restituer sa carte professionnelle à la Sous-Préfecture de Dreux.

**ARTICLE 6 :** M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir ainsi que M. le Commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à DREUX, 25 AOUT 2023

Le Maire,  
Conseiller régional



Pierre-Frédéric BILLET

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le  
Notification le